



AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2024 - 18

Pétitionnaire M. Maxime LIBARLE

Adresse : Maison Capdeville – chemin Castéra 64570 Aramits

Nature de la demande : écobuage

Localisation : unité pastorale de Gouetsoule dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques – numéro identifiant Serpic : 68924 / n° chantier : 39

Dossier suivi par Jennifer Caneparo, technicienne agro-pastoralisme au Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVLI234918D*),

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la CLE d'Urdo en date du 14 juin 2021

Vu la note de doctrine relative à la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune d'Urdo, réunie le 24 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'ONF en date du 25 octobre 2023 ;

Vu la décision de la commune d'Urdo, représentée par Monsieur Jacques Marqueze, maire, en date du 25 octobre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation d'écobuage en zone cœur du parc national des Pyrénées de Monsieur Michel Escot en date du 25 octobre 2023 ;

Vu l'ensemble de ces documents transmis par la mairie d'Urdo le 26 octobre 2023 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article premier : conditions de l'autorisation d'écobuage

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Maxime Libarle à procéder à un écobuage, sur l'unité pastorale de Gouetsoule dans les conditions suivantes :

- Tout écobuage situé en zone cœur du parc national des Pyrénées ne peut être réalisé que sur une zone à vocation pastorale ;
- Autorisation de brûlages par tâche sur la zone délimitée sur la carte figurant en annexe 1;
- Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver les lisières des boisements situés à l'est et au sud de la zone ainsi que des arbres isolés. Si le feu vient à s'éteindre naturellement, le nouveau point d'allumage doit être choisi de sorte à créer une mosaïque dans le milieu naturel ;
- Pour le brûlage par tâche : la surface maximale écobuée ne peut excéder 25% de la surface de la lande du secteur. Les mises à feu sont réalisées à distance les unes des autres, de sorte à obtenir une mosaïque sur l'estive. Le brûlage fractionné par tâche permet de créer des zones de meilleure capacité fourragère ou facilitant le passage du troupeau tout en préservant des îlots servant de refuge à la petite faune et à la flore.

En tant que responsable du chantier d'écobuage, Monsieur Maxime Libarle est en charge de l'organisation du chantier et met en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, ainsi que le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article deux : prescriptions générales

La mise à feu est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2024.

Le jour de la mise à feu, Monsieur Maxime Libarle doit **impérativement** s'assurer que les services suivants ont été alertés avant 10h :

- Le service départemental d'incendies et de secours : 05.59.14.61.10 ;
- Le maire d'Urdoas : 06.07.17.57.36 ;
- Le Parc national des Pyrénées : 05.59.34.70.87.

Il veillera également à l'installation de panneaux indiquant les écobuages et destinés aux autres usagers de la montagne.

Monsieur Maxime Libarle se fera appuyer dans le cadre des mises à feu. Les personnes concernées devront avoir pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feu.

Monsieur Maxime Libarle est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain. A ce titre, il devra être présent sur le terrain lors des mises à feu effectives.

A la fin des écobuages, Monsieur Maxime Libarle formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées **au plus tard 2 mois après la réalisation de l'écobuage**, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté. Ce bilan est à transmettre aux services du Parc national des Pyrénées à l'adresse suivante : Parc national des Pyrénées, avenue de la gare 64490 Bedous ou par mail : jennifer.caneparo@pyrenees-parcnational.fr.

L'obtention de nouvelles autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

Article trois :

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions du présent arrêté.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations. Il revient notamment au pétitionnaire de vérifier l'existence ou non d'un arrêté préfectoral suspendant les écobuages.

Cette autorisation sera présentée sur toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article quatre

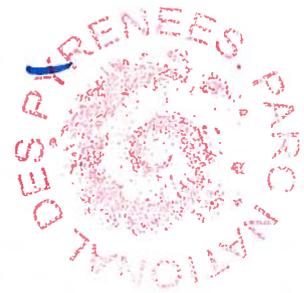
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 23/01/2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓



Melina ROTH



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ecobuage sur la commune d'Urdos
– annexe 1 – cartographie –



